Université de Lille

Délibération n°CA-2026- de la séance du conseil d'administration du 21 mai 2026 relative à la politique d'exonération

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, et notamment son article R719-50,

Vu le décret n° 2021-1206 du 20 septembre 2021 portant création de l'Université de Lille et approbation de ses statuts,

Vu le décret n°2026-385 du 19 mai 2026 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu la délibération du CA de l'Université de Lille n° 2019-053 du 25 avril 2019 relative à l'approbation du programme 'Bienvenue en France',

Vu la délibération du CA de l'Université de Lille n°2021-025 du 11 mars 2021 relative à l'exonération des droits d'inscription pour les étudiants extra-communautaires déjà inscrits à l'université de Lille ou inscrits dans un programme d'études à distance,

Vu la délibération du CA de l'Université de Lille n°2022-016 du 12 mai 2022 relative à la politique d'exonération,

Vu le règlement intérieur,

Considérant que les dispositions du décret n° 2026-385 précité, publié au Journal Officiel de la République française le 20 mai 2026 ne peuvent, au regard des délais impartis, être mises en œuvre au titre de la rentrée universitaire 2026-2027,

APRES EN AVOIR DELIBERE, avec suffrages exprimés, voix pour,

APPROUVE, à l'unanimité des suffrages exprimés, la politique d'exonération des droits d'inscription telle que présentée ci-dessous.

Article 1 :

Les étudiants étrangers inscrits à l'université de Lille au titre de l'année 2025-2026, poursuivant leurs études pour l'année universitaire 2026-2027 et, bénéficiant d'une exonération des droits d'inscription différenciés lors de leur cursus antérieur, continuent de bénéficier de cette exonération jusqu'au terme du cycle universitaire dont ils relèvent.

PROJET

Article 2 : Exonération hors droits différenciés

L'exonération des droits d'inscription accordée à raison de la situation personnelle en application des critères fixés par le conseil d'administration peut être totale ou partielle.

Article 3 : Dispositions terminales

Les présentes dispositions s'appliquent aux inscriptions pour l'année universitaire 2026-2027.

Les dispositions antérieurement adoptées par le conseil d'administration demeurent en vigueur, sous réserve des présentes dispositions.

Fait à Lille, le 21 mai 2026

Le Président du conseil d'administration de l'Université de Lille

Piet DESMET

PROJET